



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

**ROUTE DEPARTEMENTALE n°46**  
**Commune de Marmanhac** (Hors agglomération)  
Au lieu-dit Aubespeyre

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE REJET**

**Le Président du Conseil départemental du Cantal,**

**VU** la demande reçue en date du **19/02/2026** par laquelle Monsieur **Rodriguez Pascal** demeurant au lieu-dit Aubespeyre sur la commune de Marmanhac, sollicite l'autorisation de rejeter dans le fossé de la route départementale n° **46** au PR **5+148** du côté **gauche** dans le sens des PR, les eaux traitées issues du système d'assainissement autonome de la parcelle cadastrée n°**373 section B** ,

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Equivalents habitants),

**VU** l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs,

**VU** l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par la délibération du 29 janvier 2026,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 Autorisation - Prescriptions**

Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux traitées issues de son système d'assainissement non collectif (ANC) en provenance de sa propriété sous réserve que son installation soit conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

L'extrémité du tuyau de rejet sera munie d'une tête béton de protection de 0,30m x 0,30m qui épousera la forme du talus sans être en saillie. Le rejet se fera 30 cm au-dessus du fil d'eau du fossé.

**ARTICLE 2 : Ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera l'agence du Département d'Aurillac du début des travaux et ceci au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer si besoin un arrêté réglementant la circulation.

**ARTICLE 3 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité, doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Cette autorisation est accordée à titre précaire et le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de la dite permission de voirie.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le département par l'occupant en raison des dommages qui pourraient résulter pour ses installations, soit du fait de la circulation ou de l'entretien courant des dépendances du domaine public (curage de fossé, fauchage et débroussaillage) ou autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public, dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 : Salubrité publique et conformité du système d'assainissement non collectif**

Le pétitionnaire s'engage à maintenir en état de parfait fonctionnement son dispositif d'assainissement non collectif de manière à ce que les effluents rejetés ne soient pas susceptibles de nuire à la salubrité. En ce sens, le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux contrôles réglementaires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et à suivre les prescriptions éventuelles de ce dernier. En cas de non-conformité notifiée par le SPANC, le pétitionnaire mettra tout en œuvre pour retrouver la conformité de son installation dans les délais imposés. En cas d'impossibilité de fourniture du certificat de conformité des installations délivré par le SPANC, le Département se réserve le droit d'interdire le rejet en provenance de l'installation d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait bon usage avant l'expiration de ce délai. Elle est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Les droits des tiers restent et demeurent réservés. Le pétitionnaire se munira vis à vis des propriétaires touchées par les travaux, de toutes les autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages, troubles de toute nature ou d'avaries survenant sur les câbles et conduites existants qui résulteraient des travaux ou de leurs conséquences, le permissionnaire et l'entreprise travaillant pour son compte seront tenus de supporter toutes les conséquences, tant vis-à-vis des administrations, services et tiers concernés.

**ARTICLE 7 : Recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**A Aurillac le 13 mars 2026**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel**



**Philippe BENIT**

SCI ESTEBAPT

27 GRANDE RUE

15310 SAINT CERNIN

N° Tel : 07 68 97 67 13

Saint Cernin,

Le 19/02/26

Messieurs,

Suite à la non-conformité (voir doc ci-joint) pour le rejet des eaux usées de la fosse septique (filière compacte) contrôlée le 15/12/2025, située au 12 rue Simone Veil 15250 Aubespeyre, nous vous demandons votre accord pour que celui-ci se fasse dans le fossé longeant la D46.

Le problème a été signalé à Mr Kermes de l'entreprise Kermes-Laborie à St Cernin qui a effectué la pose de la fosse. Mr Kermes a contacté Mr Mazières à ce sujet.

Dans l'attente de votre accord, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.

Mr Rodriguez Pascal



Demandeur : SCI ESTEBAPT (M. Pascal RODRIGUEZ)

Adresse : 12 rue Simone VEIL

Aubespeyre

15250 MARMANHAC

Destinataire :

M. Le Maire de MARMANHAC

Place du Monument et des Anciens Combattants

15250 MARMANHAC

Date : 09 octobre 2020

Objet : Demande d'autorisation de rejet des eaux usées traitées en limite de propriété avec le domaine communal.

Monsieur,



Dans le cadre d'un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour une habitation située sur la commune de MARMANHAC (12 rue Simone VEIL à Aubespeyre) sur les parcelles section B numéros 373, 532 et 625, j'ai l'honneur de vous solliciter l'autorisation de rejeter les effluents traités de ce dispositif :

- en limite de propriété avec le domaine communal parcelle B 376 (voir dossier ci-joint)


Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif d'assainissement des eaux usées est soumis au contrôle de la collectivité compétente en la matière : le SPANC de la CABA.

De plus, les effluents rejetés correspondront aux normes autorisées en vigueur.

Merci de nous renvoyer ce courrier et le plan de masse ci-joints datés, signés avec la mention « Bon pour Accord ».

  
  
Bon pour accord  
le Maire  
Michel Cosnier

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'accepter Monsieur Le Maire, mes sincères salutations.

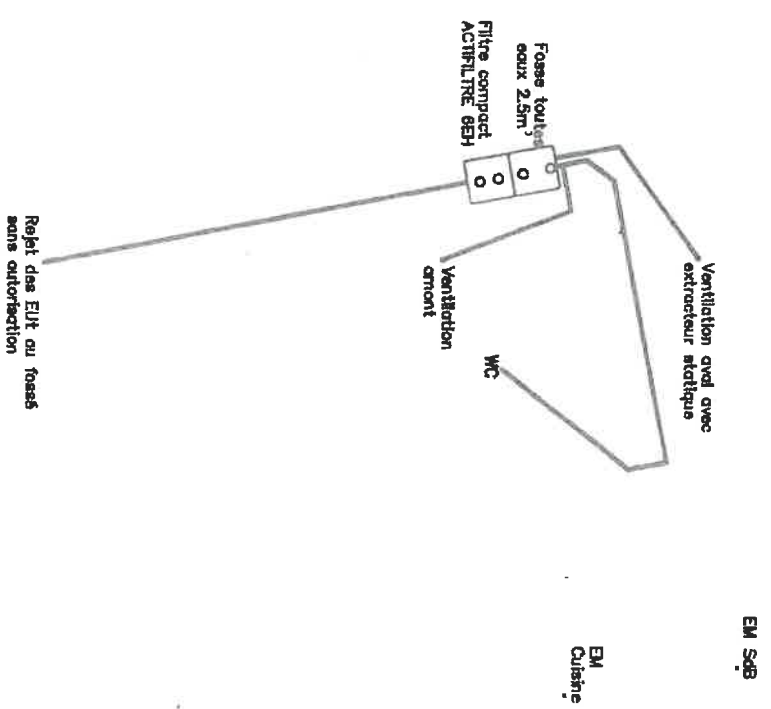
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AURILLAC AGGLOMERATION CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX			
Point de comptage : 1801CS0012	Référence de l'installation : 27704	Date du contrôle : 21/12/2020	
Propriétaire(s) : SCI ESTEBAPT		Parcelle : B0373	
Adresse du site : 12 Rue Simone Veil 15250 Marmanhac			
Type de projet : aucun			

Informations sur l'habitation et la parcelle	
Surface disponible pour l'assainissement :	Type de résidence :
Pente moyenne de la parcelle : 0-5%	Nombre de pièce(s) :

Informations sur le dispositif d'assainissement individuel				
Type de pré-traitement	Volume m3	Type de pré-filtre	Positionnement par rapport à l'étude de sol	Dimensionnement par rapport à l'étude de sol
Présence d'un bac à graisse : Non	Volume : m3		Positionnement par rapport à l'étude de sol	Dimensionnement par rapport à l'étude de sol
Ventilation(s) du pré traitement : Amont x <sup>1</sup> Aval x <sup>1</sup>				
Observations relevées sur la collecte des EU et le pré-traitement	Présence d'une fosse de 2.5m3 de capacité. Présence des ventilations amont et aval. La ventilation amont sort au ras du sol. La ventilation aval munie d'un extracteur statique sort à 3m de hauteur entourée de bambous.			
Dispositif de traitement : Filtre compact ACTIFILTRE Rikuteck	Capacité de traitement :		6 EH	
Lieu de rejet du dispositif : Fossé départemental	Positionnement par rapport à l'étude de sol :		Conforme	
Accord du gestionnaire de l'exutoire : Non	Dimensionnement par rapport à l'étude de sol :		Conforme	
Observations relevées sur le dispositif de traitement	Présence d'un traitement réglementaire de type filtre compact ACTIFILTRE. Travaux réalisés par l'entreprise KERMES T.P.			

Avis Défavorable
<b>Conclusion du contrôle de bonne exécution des travaux</b>
Avis défavorable pour la délivrance du certificat de conformité pour la raison suivante : -Absence d'autorisation de rejet des eaux traitées au fossé.

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Propriétaire

SCI ESTEBAPT

EP : Eaux pluviales

EU : Eaux usées

EM : Eaux ménagères

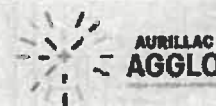
EV : Eaux vannes

Schema réalisé à titre indicatif et à valeur de conseil

Fait le : 12/01/2026

Par : Géraud MAZIERES

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
AURILLAC AGGLOMERATION  
CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT**



<b>Point de comptage :</b> 1801CS0012	<b>Référence de l'installation :</b> 27704	<b>Date du contrôle :</b> 15/12/2025
<b>Propriétaire(s) :</b> SCI ESTEBAPT		<b>Parcelle :</b> B0373
<b>Adresse du site :</b> 12 Rue Simone Veil 15250 Marmanhac		

**Informations sur l'habitation et la parcelle**

<b>Surface disponible pour l'assainissement :</b> >200 m <sup>2</sup>	<b>Type de résidence :</b> Principale
<b>Pente moyenne de la parcelle :</b> 0-5%	<b>Occupation du logement au titre de :</b> Propriétaire
<b>Date de mise en place du dispositif sur la parcelle :</b> 21/12/2020	<b>Nombre d'occupant(s) :</b> 2
	<b>Nombre de pièce(s) :</b> 6

**Informations sur le dispositif d'assainissement individuel**

<b>Type de pré-traitement</b> Fosse toutes eaux	<b>Volume</b> 2.5	<b>Type de pré-filtre</b> Performance	<b>Date de la dernière vidange si indiqué par le propriétaire :</b>	
<b>Ventilation(s) en place :</b> Amont <input checked="" type="checkbox"/> Aval <input checked="" type="checkbox"/>	<b>Présence d'un bac à graisses :</b> Non <b>Volume :</b> L			<b>Contrat d'entretien :</b> Non
<b>Accessibilité des ouvrages</b> Oui	<b>Défaut d'entretien ou d'usure</b> Non			<b>Certificat de vidange fourni :</b> Non
<b>Observations relevées sur la collecte des EU et le pré-traitement</b>	Présence d'une fosse toutes eaux accessible ainsi que son pré filtre. Hauteur d'eau 1.3m dont 20cm de boues. Les ventilations amont et aval sont en place. La ventilation amont est au ras du sol. La ventilation aval sort à 3m de hauteur entourée de bambous.			
<b>Dispositif de traitement :</b> Filtre compact Actifiltre	<b>Lieu de rejet du dispositif :</b> Fossé	<b>Dimensionnement du dispositif :</b> 6	<b>Accord du gestionnaire de l'exutoire :</b> Non	
<b>Observations relevées sur le dispositif de traitement</b>	Présence d'un traitement règlementaire de type filtre compact Actifiltre 6EH. Le rejet des eaux traitées se fait dans un fossé sans autorisation.			
<b>Engorgement du terrain</b> <input type="checkbox"/>	<b>Odeurs</b> <input type="checkbox"/>	<b>Ecoulements sur ou hors de la parcelle</b> <input type="checkbox"/>		
<b>Résurgences observées</b> <input type="checkbox"/>	<b>Danger pour la santé des personnes</b> <input type="checkbox"/>	<b>Dysfonctionnement de la pompe de relevage</b> <input type="checkbox"/>		
<b>Eaux pluviales mélangées au pré-traitement</b> <input type="checkbox"/>	<b>Eaux pluviales mélangées au traitement</b> <input type="checkbox"/>	<b>Dysfonctionnement du pré-traitement</b> <input type="checkbox"/>		
		<b>Dysfonctionnement du traitement</b> <input type="checkbox"/>		

**Indice de Classement de l'installation : B**

**Délai pour la réalisation des travaux : Pas de délai**

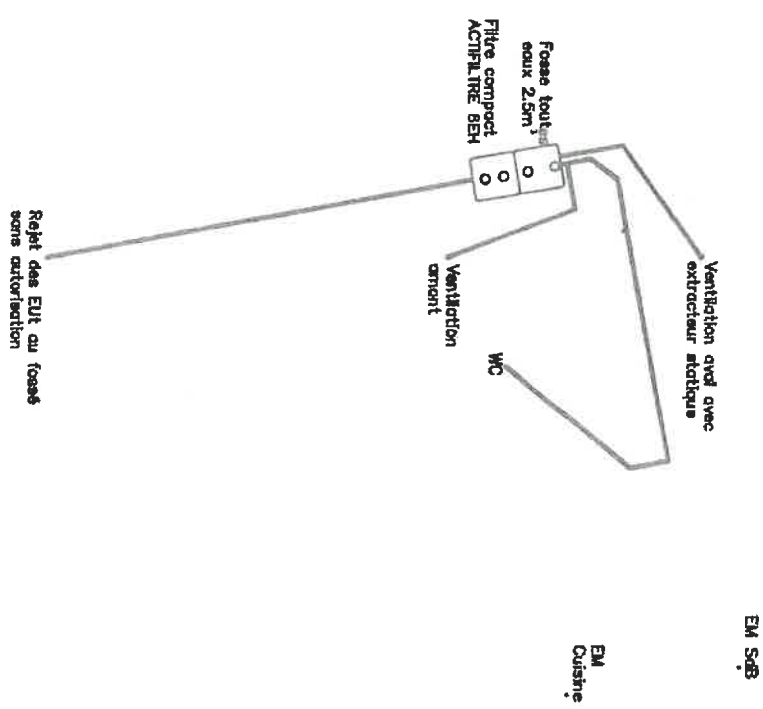
**Prescriptions techniques**

Obtenir l'autorisation de rejet des eaux traitées de la part du gestionnaire du fossé. Monter la ventilation amont en prolongeant la colonne de chute des eaux usées en toiture. Monter la ventilation aval au faîtage de la toiture munie d'un extracteur statique ou éolien. Vidanger la fosse lorsque le niveau de boues atteint plus de 50% de la cuve. Nettoyer le pré filtre de la fosse au moins 2 fois par an. Nettoyer le filtre compact selon les recommandations du fabricant.

Indice de classement :

- A : Conforme. Absence de défaut  
 B : Conforme. Installation présentant un défaut d'entretien, une usure, une non-accessibilité ou un sous dimensionnement inférieur à 1 pour 2.  
 C : Non conforme. Installation incomplète, sous dimensionnée, inaccessible en partie ou dysfonctionnante, sans danger pour des personnes.  
 D : Non conforme. Installation incomplète, sous dimensionnée, ou dysfonctionnante, présentant un danger pour des personnes.  
 E : Non conforme. Absence d'installation ou inaccessible en sa totalité, sans justificatif.

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Propriétaire  
SCI ESTEBAPT

Fait le : 12/01/2026

EP : Eaux pluviales  
EU : Eaux usées

EM : Eaux ménagères  
EV : Eaux vanhes

*Schéma réalisé à titre indicatif et à valeur de conseil*

Par : Géraud MAZIERES